COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ
PV n° 4 réunion du lundi 15 juillet 2019

Présents : Hassani HALIM SAID, Houdhayati MOGNE MALI, Mariama CHRISTIN, Djouhayriati BACO, Ali MOHAMED (Moirabou)

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général)

Absents Excusés : Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé), Anrifina ELARIF, Aboul DHOIHIR, Jean Pierre RIGANTE

***Ordre du jour*:**

- Traitement des affaires sportives
- Divers

Traitement des affaires sportives

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2019 de la LMF.
Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.
Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2019 de la LMF

1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.
La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif
2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.
3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFF
Bandrele FC vs Racine du Nord, 9éme journée du 09/06/19 R1F	**L'équipe Racine du Nord absente sur le terrain**	**Perte du match par forfait au profit de Bandrélé FC Amende de 500 € au club de Racine du Nord pour forfait de son équipe senior**

RENCONTRES AVEC LITIGES

CHAMPIONNANT

Affaire : Ent. Abeilles/Mtsahara vs Devils de Pamandzi (11eme journée de R1F U16 du 23/06/2019)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Devils Pamandzi et confirmer le 25/06/2019 pour dire recevable

Motif : « Je soussigne SAID Abdalhaq dirigeant du club Devils de Pamandzi pose réserve contre l'équipe de En.Abeilles/Mtsahara pour non inscription d'un éducateur sur la feuille de match»

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par le dirigeant de Devils Pamandzi et confirmée

Considérant, que l'équipe de Devils Pamandzi fait valoir qu'aucun éducateur de l'équipe de l'Ent.Abeilles/Mtsahara n'est inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 que
Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.
Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.
Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Après vérification, il ressort que l'équipe de l'Ent. Abeilles/Mtsahara n'a inscrit sur la feuille de match qu'une personne qui est détenteur d'une licence dirigeant

Considérant, que l'équipe de l'Ent.Abeilles/Mtsahara n'a donc pas présenté d'éducateur lors de ladite rencontre.

Par ce motif
La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe Ent.Abeilles/Mtsahara au profit de Devils Pamandzi**
  Résultat : Ent.Abeilles/Mtsahara: -1pt – 0 but (art.5 RI 2019)
  Devils Pamandzi : 3pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 100€ au club de l'Ent.Abeilles/Mtsahara pour absence d'éducateur.**
- **De mettre à la charge de l'Ent.Abeilles/Mtsahara le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Devils Pamandzi**

Affaire : Devils de Pamandzi vs ASO Espoir de Chiconi (12eme journée de R1F U16 du 07/07/2019)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Devils Pamandzi et confirmer le 09/07/2019 pour dire recevable

Motif : « Je soussigne SAID Abdalhaq dirigeant de Devils de Pamandzi pose réserve l'équipe de Espoir Chiconi s'est présenté sur le terrain sans dirigeant sur la feuille de match»

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par le dirigeant de Devils Pamandzi et confirmée

Considérant, que l'équipe de Devils Pamandzi fait valoir qu'aucun dirigeant de l'équipe de ASO Espoir de Chiconi n'est inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 que :
Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.
Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.
Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Après vérification, il ressort que l'équipe de ASO Espoir de Chiconi n'a inscrit sur la feuille de match qu'une personne qui est détenteur d'une licence éducateur.

Considérant, que l'équipe de ASO Espoir de Chiconi n'a donc pas présenté de dirigeant lors de ladite rencontre.

Par ce motif
La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe ASO Espoir Chiconi au profit de Devils Pamandzi**
  Résultat : Devils Pamandzi : 3pts – 3 buts
  ASO Espoir Chiconi: -1pt – 0 but (art.5 RI 2019)
- **D'infliger une amende de 100€ au club de ASO Espoir Chiconi pour absence de dirigeant.**
- **De mettre à la charge de ASO Espoir Chiconi le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de Devils Pamandzi**

Affaire : FC Mtsapéré vs Bandrele FC (10éme journée) de R1F du 16/06/2019)

La Commission,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de FC Mtsapéré et confirmer le 18/06/2019 pour dire recevable

Motif : « Je soussigne Mlle SOUDJAOUMA Harmia capitaine de l'équipe de FC Mtsapéré pose réserve sur les licences N°2546 850 087 et N°2548 023 545 Mme CILARITA Soavita et BOURA Bibi Sara pour non surclassement et autorisation parental et medecin»

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par la capitaine de FC Mtsapéré et confirmée
Vu les fiches des joueuses citées

Considérant, que l'équipe de FC Mtsapéré fait valoir que l'équipe de Bandrele FC a inscrit deux joueuses sans surclassement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51 du RI 2019
Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.
1°) Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale**.** Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.
2°) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.
3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne.**
4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

Après vérification des fiches de licences, il ressort que Boura Bibi Sarah née le 08/02/2001 et de CILARITA Soavita née le 14/07/2001 sont de catégorie U18F. Elles n'ont donc pas l'obligation de faire un surclassement medicale pour jouer en senior.

Par ce motif
La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de FC Mtsapéré irrecevable**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de FC Mtsapéré le droit de confirmation de réserve de 30€**

Affaire : AS Jumelles Mzouazia vs Ecole de foot Daka (11éme journée de R1 U16F du 23/06/2019)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe de Jumelles de Mzouazia envoyé le 25/0462019 pour dire recevable

Motif : « je fais réclamation sur la participation et la qualification des joueuses U13F de l'équipe EF Daka qui ont pris part à la rencontre des U16F opposant l'AS Jumelles à l'EF Daka du 23/06/2019. Ces 2 joueuses citées dans la réclamation ne sont pas qualifiées.»

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la reclamation de l'équipe de AS Jumelles
Vu la fiche des joueuses

Considérant, que l'équipe de AS Jumelles fait valoir que l'équipe de EF Daka a fait participer à la rencontre deux joueuses de catégorie U13F.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 du RGX
Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 51 du RI 2019
Participation d'un joueur dans une catégorie d'âge différente de la sienne.
1°) Sur autorisation médicale explicite, les joueurs des U18 - U15 -U13 - U11-U9 –U7 et les joueuses U13 F peuvent pratiquer dans la catégorie immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale**.** Les U16F peuvent pratiquer en Seniors F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue et dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match. Cf. article 73 RGX.
2°) Les U17F peuvent pratiquer en senior F avec un surclassement médical dans les compétitions de Ligue sans restriction de nombre de joueuses pouvant figurer sur la feuille de match jusqu'à mise en place d'un championnat pour leur permettre de jouer dans leur catégorie.
3) Un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la **sienne.**
4) Les licenciées féminines peuvent participer aux rencontres mixtes dans la catégorie directement inférieure à la sienne.

Après vérification des fiches de licences, il ressort que HAMADA Souaraya née le 05/01/2006 et SOULAIMANA Léa née le 05/08/2006 sont de catégorie U13F. Elles ne peuvent pas jouer en U16F.

Par ce motif
La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par pénalité par l'équipe EF Daka**
- **Résultat : AS Jumelles : 0pts – 1 but**
  EF Daka : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)
- **D'infliger une amende de 25€ x 2 = 50 € au club de EF Daka pour participation à une catégorie non autorisé.**
- **De mettre à la charge de EF Daka le droit de réclamation de 30€ en lieu et place de AS Jumelles**

Affaire : Foudre 2000 vs Devils Pamandzi (10éme journée) de R1F du 16/06/2019)

La Commission,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre

Motif : « Rapport féminine régional 1 Foudre contre Devils PDZ 1. La rencontre n'a pas eu lieu cause que l'équipe Foudre 2000 n'était pas complète dans le champ. »

Pris connaissance du rapport de l'équipe de Devils de Pamandzi

Motif : « En effet l'équipe de Foudre 2000 s'est présenté avec moins de 6 joueuses sur le terrain »

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre
Vu le rapport de l'équipe de Devils Pamandzi

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 du RI 2019 que :

INOMBRE MINIMUM DE JOUEURS
1-Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain**.**
2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait**.**
3 - Concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, ni encore moins se dérouler si un minimum de six (6) joueurs n'y participent pas**.**
Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de sept (7) joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain

Considérant, que l'arbitre fait valoir que le match n'a pas eu lieu parce que l'équipe de Foudre 2000 n'avait pas assez de joueuse

Par ce motif
La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe Foudre 2000 au profit de Devils de Pamandzi**
  Résultat : Foudre 2000 : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)
  Devils de Pamandzi : 3pts – 3buts

- **D'infliger une amende de 500€ au club de Foudre 2000 pour le forfait de son équipe senior**

COUPE DE MAYOTTE

Affaire : ASC Kawéni vs Bandrele FC (2éme Tour coupe de mayotte U16F du 29/06/2019)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de Bandrele FC et confirmer le 30/06/2019 pour dire recevable

Motif : « Je soussigne M. BOUCAUT Julien licence dirigeant de Bandrele FC n°1966 825 446 dépose réserve d'avant match pour absence des deux éducateurs inscrit sur la feuille de match. M. AHAMADI Housseini, M. COMBO Mohamad. De plus la licence de M. COMBO Mohamad n'est pas présente ni aucune pièce d'identité les deux éducateurs sont absents au coup d'envoi de la rencontre»

Pris connaissance des observations d'avant match de l'équipe de ASC Kawéni

Motif : « Je soussigne COMBO Mohamad éducateur de ASC Kawéni, confirme bel et bien que je suis présent à 14h10, le règlement stipule bien qu'on a 15 min, le match devait commencer à 14h et je suis arrivé à 14h10»

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve formulée par le dirigeant de Bandrele FC et confirmée
Vu les observations de l'éducateur de ASC Kawéni

Considérant, que l'équipe de Bandrele FC fait valoir que les éducateurs de ASC Kawéni inscrites sur la feuille de match n'étaient pas présente au début de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 chap. II Champ. Des Jeunes du RI 2019 que

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.
Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait.
Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant, que l'éducateur de ASC Kawéni fait valoir qu'il était sur le terrain à 14h10.

Considérant, que les deux équipes se contredisent et en l'absence des rapports des arbitres, la commission a pris contact avec ALI BOTO Rachad qui était arbitre assistant 1 de la rencontre. L'arbitre nous informe que le match a commencé vers 14h20 et que l'éducateur de l'équipe de ASC Kawéni était bien arrivé après 14h et avant le début de la rencontre.

Considérant, que l'éducateur de l'équipe ASC Kawéni était présent avant le début de la rencontre

Par ce motif
La Commission décide :

- **De déclarer la reserve de Bandrele FC non fondée**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **L'équipe Bandrele FC qualifiée au prochain tour de la coupe de Mayotte**
- **De mettre à la charge de Bandrele FC le droit de confirmation de réserve de 30€**

Divers

Préparation des finales de la coupe de Mayotte et de la journée féminine :

Les membres de la CRFF souhaitent pour cette saison l'organisation de la journée féminine. La CRFF sollicite le professionnalisme des Conseillers Techniques Régionaux pour la prochaine réunion.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Présidente ***Secrétaire Générale***

Houdhayati MALI MOGNE ***Anrifina ELARIF***